

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2023, 18 octobre 2023

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *e*)

1. L'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**23.** Le port d'armes ou d'engins de chasse est interdit dans un parc.

Toutefois, l'interdiction de port d'armes ou d'engins de chasse prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis délivré conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

De plus, l'interdiction de port d'armes prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux employés d'une partie contractante visée à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80855

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2023, 18 octobre 2023

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de la section II du chapitre VII de cette loi, le gouvernement peut par règlement définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, pour l'application de cette section, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «(CELI)», de «ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), ou tout autre compte relatif à un fonds ou un régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.»

2. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «compte», de «relatif à un régime»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2^o de l'article 5;»;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2^o de l'article 5, à l'un des comptes suivants :

a) un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5;

b) un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), visé au paragraphe 3 de l'article 5;

4^o d'un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5, à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80858

A.M., 2023

Arrêté numéro AM-2023-5103 du ministre de la Justice en date du 19 octobre 2023

Code civil

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13)

CONCERNANT la désignation des ordres professionnels pour permettre que leurs membres soient habilités à tenir une rencontre d'information dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 541.11 du Code civil qui prévoit que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, avant le début de sa grossesse, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique et qu'il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental;